



Année 2007/2008

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1. Validité.

Le présent règlement intérieur du Conseil d'Administration vaut jusqu'à la mise en place du Conseil 2008/2009.

Article 2. Ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est arrêté par le Chef d'établissement, président du Conseil d'Administration, et est joint aux convocations.

Tout membre du conseil (ou la commission permanente) peut proposer l'inscription à l'ordre du jour des questions dès lors qu'elles relèvent de la compétence du Conseil.

Sous réserve de l'article 8, les questions proposées qui ne nécessitent pas d'instruction préalable sont portées à l'ordre du jour. Les autres le sont dans la mesure où l'instruction a pu en être faite avant la tenue du Conseil.

Article 3. Convocation des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées aux membres titulaires. En cas d'empêchement, il leur incombe d'informer, par les moyens dont ils conviennent, leur(s) suppléant(s), des date, heure et projet d'ordre du jour de la réunion concernée.

Article 4. Secrétariat de séance.

En vue de l'élaboration du procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration, un secrétariat de séance est assuré par un membre volontaire. Ce procès-verbal retrace les échanges de vue exprimés, les délibérations et avis adoptés ainsi que les résultats des votes émis.

Il est diffusé à tous les membres titulaires ainsi qu'aux suppléants présents. Il est affiché pour information des membres de la communauté scolaire, dans le respect de l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes.

Article 5. Votes.

Les votes sont personnels et pris à la majorité des suffrages exprimés. Ils sont pris à main levée sauf demande contraire, auquel cas ils se font à bulletin secret.

Article 6. Obligations des membres du Conseil d'Administration.

Les séances ne sont pas publiques.

Les membres du Conseil d'Administration sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes.

Article 7. Participation occasionnelle de personnes extérieures au Conseil.

Des personnes non membres du Conseil peuvent être admises à assister à certaines réunions en tant qu'observatrices dès lors que leur participation est motivée par leur projet professionnel (stagiaires de l'Education Nationale ou candidats à un concours de recrutement par exemple).

Afin d'inciter le renouvellement des représentants au Conseil d'Administration, l'Association des Parents d'élèves peut proposer au Président du Conseil d'administration, dans ce cadre, une invitation exceptionnelle d'un parent non élu. Ces personnes sont soumises aux obligations énoncées à l'article 6 ; elles ne participent pas au vote. Dans le cadre de la formation des délégués d'élèves, il est souhaitable d'inviter à une séance, au moins une fois dans l'année les suppléants.

Article 8. Horaire et durée des séances.

Dans toute la mesure du possible, l'horaire de début de séance est placé à 17h45 et l'on fait en sorte que la durée de chaque séance n'excède pas deux heures.

Ce règlement intérieur est approuvé par les membres du Conseil d'administration lors de sa séance du 9 novembre 2006.

académie
CaenJeunesse
Éducation
Recherche

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Validité

Le présent règlement intérieur du Conseil d'Administration vaut jusqu'à la mise en place du Conseil 2008-2009.

Article 2 : Ordre du jour

Le projet d'ordre du jour est arrêté par le chef d'établissement, président du Conseil d'Administration, et figure sur les convocations.

Tout membre du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente peut proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions dès lors qu'elles relèvent de la compétence du Conseil. Lesdites questions doivent parvenir au Chef d'Établissement 48 heures au moins avant la tenue du Conseil.

Sous réserve de l'article 8, les questions proposées qui ne nécessitent pas d'instruction préalable sont portées à l'ordre du jour. Les autres le sont dans la mesure où l'instruction a pu en être faite avant la tenue du Conseil.

Article 3 : Convocation des membres du Conseil d'Administration

Les convocations sont adressées aux membres titulaires. En cas d'empêchement, il incombe aux titulaires des catégories ayant des remplaçants d'informer, par les moyens à leur convenance, leur(s) suppléant(s) des date, heure et projet d'ordre du jour de la réunion concernée.

Article 4 : Secrétariat de séance

En vue de l'élaboration du procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration, un secrétariat de séance est assuré par un membre alternativement des parents d'élèves ou des personnels de l'établissement. Lorsqu'un membre des personnels de l'établissement est chargé du secrétariat de séance il associera les représentants des élèves à l'élaboration du procès-verbal. Ce procès-verbal retrace les échanges exprimés, les délibérations et avis adoptés ainsi que les résultats des votes émis. Il est diffusé à tous les membres titulaires ainsi qu'aux suppléants présents. Il est affiché pour information des membres de la communauté scolaire, dans le respect de l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes.

Article 5 : Votes

Les votes sont personnels et pris à la majorité des suffrages exprimés. Ils sont pris à main levée, sauf demande contraire d'un membre du Conseil d'Administration, auquel cas ils se font à bulletin secret. En cas de partage des voix, la décision revient au Président du Conseil d'Administration.

Article 6 : Obligations des membres du Conseil d'Administration

Les séances ne sont pas publiques.

Les membres du Conseil sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes.

Article 7 : Participation occasionnelle de personnes extérieures au Conseil

Des personnes non membres du Conseil peuvent être admises à assister à certaines réunions en tant qu'observatrices dès lors que leur participation est motivée par leur projet professionnel (stagiaires de l'Éducation Nationale ou candidats à un concours de recrutement par exemple). Ces personnes sont soumises aux obligations énoncées à l'article 6.

Des personnes non membres du Conseil peuvent être admises à faire une intervention au sein du Conseil afin de nourrir sa réflexion sur un sujet particulier. Ces personnes ne pourront en aucun cas assister au débat et au vote qui pourrait suivre cette intervention et sont soumises aux obligations énoncées à l'article 6.

Article 8 : Horaire et durée des séances

Dans toute la mesure du possible, l'horaire de début de séance est fixé à 17 heures et l'on fait en sorte que la durée de chaque séance n'excède pas 2 heures.

>> Composition du conseil d'administration.

Décret du 30 août 1985

15 mars 2002

SECTION III

Le conseil d'administration, la commission permanente

Art. 11 (idem) . - Le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :

Le chef d'établissement, président ;

L'adjoint au chef d'établissement ;

Le gestionnaire de l'établissement ;

Le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien ;

Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;

Un représentant de la collectivité de rattachement ;

Trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes,

un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège ;

Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq. Lorsque le conseil d'administration comprend une personnalité qualifiée, elle est désignée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité de rattachement ;

Lorsque le conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement ;

Si la personnalité qualifiée désignée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education, représente les organisations syndicales des salariés ou les organisations syndicales des employeurs, celle désignée par la collectivité de rattachement doit représenter les organisations syndicales des employeurs ou les organisations syndicales des salariés. Si la personnalité qualifiée désignée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education, ne représente ni les organisations syndicales des salariés, ni les organisations syndicales d'employeurs, celle désignée par la collectivité ne peut représenter ni les organisations syndicales d'employeurs, ni les organisations syndicales de salariés ;

Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

Dix représentants des parents d'élèves et des élèves, dont sept représentants élus des parents d'élèves et trois représentants élus des élèves pour les collèges et cinq représentants élus des parents d'élèves et cinq représentants élus des élèves pour les lycées, dont un au moins représentant les élèves des classes postbaccalauréat si elles existent.

Pour la désignation de représentants des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs, la représentativité au plan départemental des organisations doit être prise en compte.

Art. 12 (idem). - Dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée :

Le chef d'établissement, président ;

L' adjoint au chef d' établissement ;

Le gestionnaire de l' établissement ;

Le conseiller d' éducation le plus ancien ;

Un représentant de la collectivité de rattachement ;

Deux représentants de la commune siège de l' établissement ou, lorsqu' il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège ;

Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l' administration de l' établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l' article 11 ;

Huit représentants élus des personnels dont six au titre des personnels d' enseignement et d' éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

Huit représentants des parents d' élèves et des élèves dont six représentants élus des parents d' élèves et deux représentants élus des élèves.

Art. 13. - Le conseil d' administration des établissements d' éducation spéciale comprend :

Le chef d' établissement, président ;

L' adjoint au chef d' établissement ;

Le gestionnaire de l' établissement ;

Le conseiller principal d' éducation ou le conseiller d' éducation le plus ancien ou le chef des travaux ;

Le représentant de la collectivité de rattachement ;

Deux représentants de la commune siège de l' établissement ou, lorsqu' il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège ;

Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l' administration de l' établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l' article 11 ;

Huit représentants élus des personnels de l' établissement dont quatre au titre des personnels d' enseignement et d' éducation, deux au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et deux au titre des personnels sociaux et de santé ;

Huit représentants des parents d' élèves et des élèves, dont cinq représentants élus des parents d' élèves et trois représentants élus des élèves pour les établissements régionaux d' enseignement adapté ; quatre représentants élus des parents d' élèves et quatre représentants des professions non sédentaires nommés par l' inspecteur d' académie, directeur des services départementaux de l' Education, pour les écoles régionales du premier degré.

Art. 14. - La composition des conseils d' administration prévue aux articles 11, 12, 13 n' est pas modifiée en cas d' application de l' article 14-VII bis et VII ter de la loi du 22 juillet 1983.

Art. 15. - L' autorité académique, ou son représentant, peut assister aux réunions du conseil d' administration. Le président du conseil d' administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile.

Les séances du conseil d' administration ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante